

# Politiques et procédures

dōTERRA®



## Table des matières

SECTION 1.	Devenir un représentant du bien-être.....	1
SECTION 2.	Achat de produits.....	3
SECTION 3.	Obligations de ventes au détail .....	3
SECTION 4.	Politique de retour des produits.....	3
SECTION 5.	Revendications de produits .....	6
SECTION 6.	Publicité .....	6
SECTION 7.	Support informatique ou téléphonique.....	7
SECTION 8.	Utilisation de la propriété intellectuelle de dōTERRA .....	10
SECTION 9.	Ventes au détail et dans les établissements de service .....	13
SECTION 10.	Politique relative aux expositions commerciales .....	14
SECTION 11.	Paiement des impôts .....	15
SECTION 12.	Réclamations découlant de la responsabilité des produits.....	16
SECTION 13.	Utilisation autorisée des informations confidentielles.....	16
SECTION 14.	Limitation de responsabilité .....	19
SECTION 15.	Mesures disciplinaires.....	19
SECTION 16.	Politique de placement, changement de ligne et interdiction de recrutement croisé.....	22
SECTION 17.	Successeurs et réclamations.....	25
SECTION 18.	Définitions.....	27
SECTION 19.	Divers .....	29

Les présentes politiques et procédures dōTERRA (les « P&P ») ont été intégrées aux conditions générales de la demande et de la convention relative au représentant du bien-être. Les présentes P&P, la demande et l'accord relatif au représentant du bien-être, le plan de compensation dōTERRA et, le cas échéant, le supplément de demande des entreprises, constituent l'intégralité de la convention (la « convention ») entre dōTERRA GH Ireland Limited (« dōTERRA ») et le représentant du bien-être. La convention ou toute partie de celle-ci peut être modifiée en tout temps à la seule discrétion de dōTERRA. Un avis des modifications sera transmis par les voies internes officielles.

Si un représentant du bien-être ne respecte pas les dispositions des présentes P&P ou de l'un des documents indiqués qui constituent la convention entre lui et dōTERRA, l'une ou plusieurs des conséquences suivantes peuvent s'ensuivre, à la seule discrétion de dōTERRA : la cessation de l'entité de distribution du représentant du bien-être, la perte du droit au parrainage d'autres représentants du bien-être, la perte du droit à la réception d'une prime, la perte de la reconnaissance officielle par dōTERRA et l'interruption ou la cessation d'autres droits et privilèges.

## **SECTION 1. Devenir un représentant du bien-être**

### **Devenir un représentant du bien-être**

Pour devenir un représentant du bien-être de dōTERRA, chaque postulant doit :

- a. Payer des frais d'inscription non remboursables de 42,00 \$ CA;
- b. Soumettre à dōTERRA une demande et convention de représentant du bien-être convenablement remplie; et
- c. Avoir au moins 18 ans.

### **Acceptation ou refus de la demande et convention de représentant du bien-être**

dōTERRA se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'approuver ou de refuser les demandes et conventions de représentant du bien-être.

### **Effet contraignant d'un seul membre d'une entité de distribution**

Lorsqu'une ou plusieurs personnes font partie d'une entité de distribution en tant que codemandeurs, les actes, les consentements ou les acceptations de l'un des membres lient l'entité de distribution entière.

### **Obligation de maintenir des renseignements exacts dans la demande et convention de représentant du bien-être**

Pour assurer que dōTERRA ait toujours en sa possession des renseignements actualisés, les représentants du bien-être doivent informer celle-ci des changements dans la demande et convention de représentants du bien-être et les pièces y étant jointes qu'ils ont remises. Les modifications proposées aux renseignements personnels devraient être soumis sur une nouvelle demande et convention de représentant du bien-être ou un nouvel addenda de demande des entreprises qui portera la mention « Modifié » sur le haut. Toutes les parties de l'entité de distribution doivent signer la convention modifiée avant qu'elle ne soit remise à dōTERRA.

### **Addenda de demande des entreprises**

Une société par actions, une société de personnes ou une fiducie peut devenir un représentant du bien-être de dōTERRA en remettant, en même temps que l'addenda de demande des entreprises de demande des entreprises, des copies véridiques et exactes des documents d'établissement de l'entité, ainsi que tout autre document connexe que dōTERRA demandera. Le dirigeant, mandataire ou fiduciaire autorisé signera la demande et convention de représentant du bien-être. La signature d'une entité commerciale ne peut être effectuée en ligne.

### **Durée et renouvellement de la convention**

La convention a une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle est soumise à dōTERRA. La durée de la convention sera automatiquement renouvelée chaque année à la date anniversaire annuelle de celle-ci, sauf si le représentant du bien-être donne un avis à dōTERRA ou si dōTERRA met fin à la convention. La convention est automatiquement renouvelée chaque année à sa date anniversaire. Le représentant du bien-être donne à dōTERRA son acceptation et son autorisation de débiter automatiquement la carte de crédit au dossier auprès de dōTERRA au montant de 30,00 \$ CA, chaque année à la date anniversaire du renouvellement de la convention avec dōTERRA (« frais de renouvellement annuels »). Si un représentant du bien-être n'a pas de client aval au moment du renouvellement, son compte sera renouvelé en tant que compte client premium. dōTERRA peut choisir d'ajouter les frais de renouvellement annuels à la prochaine commande des produits du représentant du bien-être. Les frais de renouvellement annuels aident dōTERRA à fournir au représentant du bien-être le matériel de soutien et les renseignements sur les produits et services, les programmes, les politiques et les procédures de dōTERRA et les questions connexes qui sont nécessaires. Les frais de renouvellement annuels englobent également les coûts de tous les publipostages directs effectués par dōTERRA.

### **Interdiction de participations simultanées dans les entités de distribution**

Un représentant du bien-être ne peut avoir une participation véritable simultanée ou agir en tant que codemandeur dans plus d'une entité de distribution. Une participation véritable inclut, notamment, une participation de propriété, tout droit à des avantages actuels ou futurs, financiers ou autres, des droits d'achat aux prix de gros, la reconnaissance ou d'autres avantages corporels ou incorporels associés à une entité de distribution ou à un compte client premium. Les conjoints mariés doivent faire partie de la même entité de distribution et ne peuvent avoir plus d'une entité de distribution entre eux. Un propriétaire d'entreprise ne peut avoir une entité de distribution au nom de l'entreprise et une entité de distribution distincte à son propre nom ou à celui d'une autre entreprise.

### **Relation entre les représentants du bien-être et dōTERRA**

Un représentant du bien-être est un entrepreneur indépendant et non un employé, un mandataire, un associé, un partenaire, un représentant légal ou un franchisé de dōTERRA. Un représentant du bien-être n'a pas l'autorisation et s'abstiendra de contracter des dettes, d'engager des frais ou d'assumer des obligations ou encore d'ouvrir un compte chèques pour le compte ou au nom de dōTERRA. Les représentants du bien-être contrôlent la manière et les moyens par lesquels ils exploitent leurs activités dōTERRA, sous réserve du respect de la

convention. Les représentants du bien-être sont entièrement responsables du règlement de tous les frais qu'ils engagent, y compris, notamment, les frais de déplacement, d'alimentation, d'hébergement, de secrétariat, de bureau, d'appels interurbains et les autres frais. Les représentants du bien-être ne sont pas traités comme des employés de dōTERRA à quelque fin que ce soit, y compris aux fins de l'impôt fédéral, provincial ou territorial, et reconnaissent et acceptent que dōTERRA n'a pas la responsabilité de déduire des taxes de quelque nature que ce soit des primes et commissions et s'en abstiendra, sauf si de telles retenues deviennent obligatoires en vertu de la loi. Les représentants du bien-être s'engagent à exiger et à percevoir la taxe sur les produits et services (« TPS »), la taxe de vente harmonisée (« TVH »), la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et les taxes provinciales sur les ventes au détail ou les taxes de vente provinciales (« TVP ») conformément aux lois applicables.

## **SECTION 2. Achat de produits**

Une personne n'a pas l'obligation d'acheter des produits pour être un représentant du bien-être de dōTERRA.

Il est interdit d'acheter des produits uniquement pour recevoir des primes. Les représentants du bien-être n'ont pas le droit d'acheter des stocks dont la quantité dépasse exagérément celle dont ils sont censés avoir besoin pour leur entreprise dans un délai raisonnable. dōTERRA se réserve le droit de limiter la quantité des achats qu'un représentant du bien-être peut effectuer. De plus, dōTERRA se réserve le droit de recouvrer les primes versées si elle découvre que ces primes découlent de ventes qui, selon elle, contreviennent à la convention.

Les représentants du bien-être doivent rembourser à dōTERRA les coûts associés aux chèques refusés pour fonds insuffisants.

## **SECTION 3. Obligations de ventes au détail**

Les représentants du bien-être doivent remettre au client deux copies du reçu de vente au détail approuvé par dōTERRA, une fois rempli, pour la province ou le territoire au moment de la vente.

## **SECTION 4. Politique de retour des produits**

### **Retours des produits dans les 30 jours**

dōTERRA remboursera 100 % du prix d'achat, plus la TPS/TVH et la TVQ ou la TVP qu'elle peut recouvrer en droit (les « taxes remboursables »), de produits actuellement commercialisables qu'un représentant du bien-être retourne dans les trente (30) jours de l'achat à dōTERRA, moins les frais d'envoi.

dōTERRA remettra un crédit relatif aux produits correspondant à 100 % du prix d'achat (plus les taxes remboursables) ou un remboursement de 90 % du prix d'achat (plus les taxes remboursables) sur les produits non actuellement commercialisables (au sens donné plus loin) qu'un représentant du bien-être retourne dans les trente (30) jours de l'achat, moins les frais d'envoi.

### **Retours entre trente et un (31) jours et quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat**

À compter de trente et un (31) jours et jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'achat, dōTERRA remettra un crédit relatif aux produits correspondant à 100 % du prix d'achat ou encore un remboursement de 90 % de ce prix d'achat (plus les taxes remboursables) des produits actuellement commercialisables qu'un représentant du bien-être retourne, moins les frais d'envoi.

### **Retours entre 91 jours et un an après l'achat**

Après 91 jours et jusqu'à douze (12) mois à compter de la date d'achat, dōTERRA remettra un crédit relatif aux produits de 90 % du prix d'achat ou un remboursement de 90 % de ce prix d'achat (plus les taxes remboursables) des produits actuellement commercialisables qu'un représentant du bien-être retourne, moins les frais d'envoi (à l'exclusion des offres à durée limitée et des articles périmés).

### **Actuellement commercialisable**

Les produits et le matériel de promotion de vente seront réputés être actuellement commercialisables si chacun des éléments suivants est respecté : 1) s'ils n'ont pas été ouverts et utilisés; 2) l'emballage et l'étiquetage n'ont pas été modifiés ou endommagés; 3) l'état du produit et de l'emballage est jugé suffisamment bon, selon les pratiques commerciales raisonnables dans le commerce, pour que la marchandise puisse être vendue à son plein prix; 4) la date d'expiration du produit n'est pas échue; et 5) le produit contient un étiquetage à jour de dōTERRA. Les produits ne seront pas considérés comme étant actuellement commercialisables si dōTERRA précise avant l'achat que les produits sont saisonniers ou abandonnés, ou font partie d'offres à durée limitée ou d'une promotion spéciale non assujettie à la politique de retour.

### **Retour de produits endommagés ou incorrectement envoyés**

dōTERRA échangera les produits si les produits retournés étaient endommagés lorsque l'acheteur les a reçus ou s'ils ont été envoyés incorrectement. Ces produits doivent être retournés dans les quinze (15) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, les produits retournés seront remplacés par des produits non endommagés. Cependant, lorsqu'un échange n'est pas possible, dōTERRA se réserve le droit d'émettre un crédit pour le montant des produits échangés.

### **Obligation de conserver le numéro du bon de commande**

dōTERRA n'acceptera pas de produits retournés sans le numéro du bon de commande initial paraissant sur la facture. Ce numéro doit être transmis à dōTERRA au moment où la demande de remboursement est faite.

### **Retours de paquets**

Les produits achetés par paquets ou dans des emballages doivent être retournés dans le paquet intégral.

### **Options de remboursement**

dōTERRA peut, à sa discrétion, choisir les options de remboursement acceptables pour les

retours de produits, y compris, notamment, les options suivantes : crédit de la société de dōTERRA, crédit relatif aux produits, chèque bancaire, transfert bancaire ou rétrofacturation de la carte de crédit, et tel qu'il est indiqué aux présentes. Par souci de clarté, dōTERRA ne donnera aucun crédit relatif aux produits, sauf si le produit retourné a été acheté à l'aide d'un crédit relatif aux produits ou si le représentant du bien-être effectuant le retour demande précisément un remboursement sous forme de crédit relatif aux produits. La forme réelle du remboursement dépendra du mode de paiement dans le marché local et de la forme du paiement initial. Les remboursements ne seront versés qu'au payeur initial.

### **Procédure de retour**

Pour obtenir le remboursement de produits ou de matériel de promotion de vente retournés, un représentant du bien-être doit respecter la procédure suivante :

- a. L'approbation du retour doit être reçue avant le retour de l'envoi à dōTERRA. Cette approbation doit être obtenue par téléphone ou par écrit, et l'envoi réel du retour doit être accompagné du numéro du représentant du bien-être.
- b. dōTERRA transmettra au représentant du bien-être la procédure et l'endroit exacts pour le retour des produits ou du matériel de promotion de vente. Tous les frais d'envoi des retours sont à la charge du représentant du bien-être.
- c. Les produits ou le matériel de promotion de vente retournés à dōTERRA sans autorisation préalable ne seront pas admissibles à un crédit relatif aux produits ou à un remboursement et seront retournés au représentant du bien-être, aux frais de celui-ci.
- d. Cette procédure de retour/remboursement peut varier dans les territoires où la loi impose des obligations de rachat différentes. Les lois applicables peuvent dicter les modalités de la politique de remboursement.
- e. dōTERRA peut exiger des frais de 10 \$ CA pour les envois qui sont refusés au point de livraison et retournés à dōTERRA.

### **Droit de dōTERRA de récupérer les primes non gagnées**

Lorsque des produits sont retournés, dōTERRA a le droit de récupérer les primes qui ont été versées sur la vente des produits qui ont été retournés. dōTERRA peut récupérer ces primes en demandant à un représentant du bien-être de lui remettre directement les primes ou encore dōTERRA peut soustraire le montant des primes des paiements de primes futurs.

### **Retour de matériel de promotion de vente personnalisé**

Le matériel de promotion de vente personnalisé ne peut être retourné ni remboursé, sauf pour le matériel de promotion de vente personnalisé qui contient des erreurs d'impression. Ce matériel de promotion de vente doit être retourné dans les trente (30) jours, en conformité avec la politique de retour des produits.

### **Rétrofacturations des cartes de crédit**

Les représentants du bien-être doivent retourner les produits selon les politiques d'échange et de retour des produits de dōTERRA plutôt que d'effectuer une rétrofacturation des cartes de crédit.

## **SECTION 5. Revendications de produits**

Un représentant du bien-être ne peut effectuer de prétentions inadmissibles pour un produit, ni prescrire tout spécialement un produit particulier en prétendant qu'il convient à un malaise spécifique, sauf si la loi le permet autrement. Les représentants du bien-être devraient formuler les prétentions qui figurent dans la documentation approuvée de dōTERRA pour le Canada.

## **SECTION 6. Publicité**

### **Utilisations autorisées**

Sous réserve des modalités d'utilisation et des P&P actuelles, les représentants du bien-être ont le droit d'utiliser le contenu autorisé dans les cas suivants :

- La création et l'utilisation de matériel de promotion de vente.
- La création et l'utilisation d'un support informatique ou téléphonique.

Sous réserve des modalités d'utilisation et des P&P actuelles, les représentants du bien-être ont le droit d'utiliser le contenu autorisé, avec l'approbation écrite de dōTERRA, dans les cas suivants : L'habillement, l'utilisation au nom du représentant du bien-être, l'utilisation sur les édifices et les enseignes, la marchandise et l'utilisation pour toute fin non classée.

### **Conditions d'utilisation**

Les utilisations autorisées du contenu autorisé sont soumises aux modalités suivantes :

- a. Consignes relatives aux marques et lignes directrices particulières concernant les médias : Le contenu autorisé ne peut être utilisé qu'en conformité avec les consignes relatives aux marques et les lignes directrices particulières concernant les médias qui peuvent être consultées uniquement sur la ou les pages du contenu autorisé du site Internet de dōTERRA pour le marché local particulier dans lequel le représentant du bien-être fait affaire.
- b. Contexte et déclarations véridiques : Les représentants du bien-être ne peuvent utiliser le contenu autorisé hors contexte ni insinuer une signification autre que la signification expresse du contenu autorisé en utilisant des modificateurs, du texte additionnel ou un autre contenu. Tout le contenu doit être véridique et exact.
- c. Prétentions et déclarations concernant les produits de dōTERRA : Les représentants du bien-être ne peuvent utiliser un contenu qui enfreint les lois fédérales, provinciales, territoriales ou locales, et dōTERRA n'appuie pas l'utilisation d'un tel contenu (voir l'article 5).
- d. Variations, retranchements ou abréviations : Les représentants du bien-être ne peuvent utiliser une variation du contenu autorisé à quelque fin que ce soit, y compris des équivalents phonétiques, des équivalents en langue étrangère, des retranchements ou des abréviations.
- e. Utilisation dénigrante ou offensante : Les représentants du bien-être ne peuvent utiliser le contenu autorisé d'une manière dénigrante, offensante ou préjudiciable.

- f. Meilleur jour : Tout le contenu autorisé doit être présenté sous le meilleur jour seulement, d'une manière ou dans un contexte qui donne une image favorable de dōTERRA et de ses produits.
- g. Appui ou parrainage d'un tiers : Les représentants du bien-être ne peuvent utiliser le contenu autorisé d'une manière qui supposerait l'établissement d'une affiliation de dōTERRA avec un produit ou service de tiers ou encore avec une cause ou une question politique.

#### **Dispositions additionnelles concernant la publicité**

- Les représentants du bien-être ne peuvent s'identifier au téléphone en répondant « dōTERRA », ni laisser entendre qu'ils représentent dōTERRA ou qu'ils sont plus que des représentants du bien-être.
- Aucune publicité ne peut laisser supposer qu'un emploi ou un poste est disponible chez dōTERRA
- Aucun revenu particulier ne peut être promis.
- Toutes les demandes des médias doivent être immédiatement transmises au directeur des communications commerciales de dōTERRA.
- Aucune communication ne sera transmise aux médias d'information ou au grand public au sujet de la convention sans l'approbation préalable écrite d'un membre de la haute direction autorisé de dōTERRA.
- Sur demande, tout matériel de promotion de vente ou autre support que le représentant du bien-être a préparé, a fait préparer ou a distribué et qui contient également de la propriété intellectuelle ou du contenu de dōTERRA doit être immédiatement remis à dōTERRA. Les représentants du bien-être doivent conserver pendant sept ans à compter de la dernière date de distribution une copie de tout le matériel de promotion de vente ou autre matériel de publicité qu'ils ont distribué.
- Les représentants du bien-être s'engagent à libérer dōTERRA et ses successeurs, ayants droit, employés et mandataires de l'ensemble des responsabilités, compensations monétaires, réclamations et/ou demandes découlant de la création et de l'utilisation de toute propriété intellectuelle d'autrui ou de dōTERRA ou s'y rapportant, y compris toute réclamation pour diffamation ou fausse déclaration.

## **SECTION 7. Support informatique ou téléphonique**

Les supports informatiques ou téléphoniques incluent la transmission de contenu par ordinateur, y compris, notamment, les courriels, les blogs, les médias sociaux ou les transmissions sur le Web, ainsi que les transmissions par téléphone filaire ou cellulaire.

#### **En-têtes et rubriques**

Le nom « dōTERRA » ne peut être utilisé dans aucune rubrique, sous-rubrique ni aucun en-tête dans un support informatique ou téléphonique sans que le texte « un représentant du bien-être » ne soit placé sur la même ligne que la rubrique ou l'en-tête ou le soit directement en

dessous. Le texte « un représentant du bien-être » doit comporter une police de caractères dont la taille est d'au moins la moitié de la hauteur de celle de la rubrique, de la sous-rubrique ou de l'en-tête et doit être d'une couleur et d'un style aussi visibles que la rubrique ou l'en-tête.

### **Sites Internet**

Tous les représentants du bien-être dōTERRA qui souhaitent avoir une présence statique en ligne dōTERRA peuvent uniquement utiliser un site Internet répliqué ou un site Web certifié approuvé par dōTERRA et doivent se conformer à la politique du prix minimum annoncé de la société (PMA). Pour configurer votre propre site Internet répliqué dōTERRA, connectez-vous sur [www.mydoterra.com](http://www.mydoterra.com) et cliquez sur l'onglet « Mon site Web », puis suivez les instructions pour personnaliser votre site. Un contrat de licence distinct sera nécessaire pour obtenir un site Internet certifié. Pour effectuer une demande de site Internet certifié approuvé dōTERRA, rendez-vous sur <http://doterracertifiedsite.com/registration> et soumettez les informations requises. Une fois que vous avez postulé pour un site Internet certifié dōTERRA, votre site sera considéré pour approbation. Aucun site Internet certifié ne sera autorisé sans l'accord écrit exprès de la société, lequel consentement sera à la seule discrétion de la société. Les représentants du bien-être ne peuvent disposer d'aucun autre site Internet indépendant utilisant ou affichant des marques commerciales ou un habillage commercial dōTERRA (nom dōTERRA, images ou logos, noms de produits ou images, etc.). Les seuls sites Internet pouvant être liés à un site Internet officiel de la société dōTERRA sont les sites Internet répliqués de dōTERRA. Aucun autre site Internet ne peut être lié à un site Internet quelconque mentionnant dōTERRA ou des produits ou des dirigeants de dōTERRA.

### **Clause de non-responsabilité**

Chaque support informatique ou téléphonique indiquera clairement qu'il n'a pas été créé par dōTERRA ou les sociétés membres de son groupe et que le représentant du bien-être utilisant ce support informatique ou téléphonique assume toute la responsabilité quant à son contenu.

### **Noms de domaine**

Les représentants du bien-être ne peuvent utiliser le ou les noms de propriété intellectuelle de dōTERRA dans un nom de domaine sans l'approbation expresse écrite de dōTERRA, consentement qui sera à la seule discrétion de celle-ci. Une telle utilisation doit également être faite au moyen d'une entente d'utilisation écrite et signée conclue avec dōTERRA. Voici des exemples d'utilisation qui ne sont pas acceptables : « dōTERRA.com », « dōTERRAcompany.com », « dōTERRAcorporate.com », etc. Les représentants du bien-être devraient consulter les lignes directrices particulières concernant les médias de leur marché local.

### **URL**

Toutes les adresses URL sur l'Internet doivent contenir les mots « représentant du bien-être ».

### **Langage de la politique de confidentialité**

Les représentants du bien-être doivent instaurer une politique de confidentialité écrite qui empêche que les renseignements recueillis sur le site Internet ne soient vendus ou utilisés par

quelqu'un d'autre. Cette politique de confidentialité doit respecter les lois des territoires où le représentant du bien-être fait affaire, y compris, notamment, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi canadienne anti-pourriel.

### **Interdiction des pourriels**

Les représentants du bien-être ne peuvent envoyer des pourriels. Le Canada a adopté la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) qui interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux, y compris les courriels et les messages textes à des personnes qui n'ont pas consenti à leur réception, tel qu'il est prévu ci-dessous. Le pollupostage inclut, sans y être nécessairement limité : 1) l'envoi, à des utilisateurs en ligne, de messages électroniques commerciaux non sollicités, y compris des courriels ou des messages textes, qui contiennent des adresses de courriel ou des adresses Internet ou encore d'autres renseignements commerciaux provenant du compte d'un représentant du bien-être; 2) l'affichage de messages qui contiennent l'adresse de service du représentant du bien-être et d'autres renseignements commerciaux à des groupes de nouvelles non reliés aux produits du représentant du bien-être; 3) la création « de sources » fausses dans tout message électronique commercial, message de courriel ou affichage d'un groupe de nouvelles avec l'adresse de service ou d'autres renseignements commerciaux du représentant du bien-être, donnant ainsi l'impression que le message provenait de dōTERRA ou de son réseau de représentants du bien-être; 4) l'envoi de messages électroniques commerciaux, de courriels ou de messages textes non sollicités à des listes de personnes ne faisant pas partie de l'organisation du représentant du bien-être ou avec lesquelles le représentant du bien-être n'a pas eu de relation commerciale ou personnelle antérieure, au sens donné ci-dessous. Tous les courriels concernant dōTERRA doivent être envoyés seulement aux représentants du bien-être faisant partie de l'organisation du représentant du bien-être. Les courriels ne doivent contenir aucune fausse déclaration ou prétention de revenu, ni aucun témoignage.

### **Consentement exprès**

Lorsqu'un représentant du bien-être demande le consentement exprès d'envoyer un message électronique commercial comme un courriel ou un message texte, la LCAP exige la divulgation des éléments suivants : i) l'objet de la demande (c'est-à-dire l'envoi de messages électroniques commerciaux); ii) le nom de la personne/l'entité qui demande le consentement et, s'il est différent, le nom de la personne/l'entité au nom de laquelle le consentement est demandé, et quelle partie demande le consentement pour le compte de l'autre partie; iii) l'adresse postale et un ou plusieurs des renseignements suivants : un numéro de téléphone, une adresse de courriel ou une adresse Internet pour l'une de ces personnes; et iv) ce consentement peut être retiré. Le consentement exprès doit résulter d'une action positive de la personne qui accorde le consentement; on ne saurait supposer qu'il est accordé d'emblée.

### **Consentement implicite**

En vertu de la LCAP, un consentement implicite existe dans le cas d'une « relation d'affaires en cours ». Une « relation d'affaires en cours » est une expression définie dans la loi et est assujettie à des délais d'expiration prévus dans la législation. Une telle relation existe **seulement** lorsque i) la personne qui reçoit le message a fait un achat à la personne qui envoie le message (ou qui le fait envoyer) au cours des deux ans précédant la date du message; ii) la

personne qui reçoit le message a accepté une possibilité d'affaires ou d'investissement offerte par la personne qui envoie le message (ou qui le fait envoyer) au cours des deux ans précédant la date du message; iii) il existe un contrat écrit entre la personne qui reçoit le message et celle qui envoie le message (ou le fait envoyer) ne portant pas sur un élément indiqué en i) ou ii) ci-dessus et qui est actuellement en vigueur ou qui a expiré au cours des deux ans précédant la date du message; ou iv) la personne qui reçoit le message a fait une demande, notamment une demande de renseignements, à la personne qui envoie le message (ou qui le fait envoyer) relativement à un achat ou à une occasion d'affaires au cours des six mois précédant la date du message. La LCAP permet également l'envoi de messages électroniques commerciaux à une personne qui a des « liens familiaux » avec le représentant du bien-être (au sens de lien par le mariage, d'une union de fait ou d'un lien légal parent/enfant, lorsqu'il y a eu des communications bidirectionnelles volontaires) ou des « liens personnels » avec le représentant du bien-être (définis en tant que liens que l'on peut raisonnablement croire comme étant personnels selon des intérêts, des expériences et des avis partagés, la fréquence des communications lorsqu'il y a eu des communications bidirectionnelles volontaires).

### **Contenu du message**

En vertu de la LCAP, tous les messages électroniques commerciaux doivent inclure i) le nom sous lequel l'expéditeur du message fait affaire et, s'il est différent, le nom sous lequel fait affaire la personne au nom de laquelle le message a été envoyé; ii) une adresse postale « municipale » pour l'expéditeur ou la personne au nom de laquelle le message a été envoyé; iii) un ou plusieurs des éléments suivants : une adresse de courriel, un numéro de téléphone ou une adresse Internet pour l'expéditeur ou la personne au nom de laquelle le message a été envoyé; et iv) un mécanisme d'exclusion qui fonctionne grâce au même moyen électronique utilisé pour l'envoi du message et qui précise une adresse électronique ou un lien vers une page Web à laquelle la demande peut être envoyée.

Communications par téléphone et par télécopieur

Les *Règles sur les télécommunications non sollicitées* administrées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes définissent le télémarketing comme étant l'utilisation d'installations de télécommunication à des fins de sollicitation. Cela s'applique aux appels téléphoniques et aux messages télécopiés commerciaux non sollicités. Les télévendeurs doivent s'inscrire auprès de l'Administrateur de la liste nationale de numéros de télécommunication exclus, payer des frais d'abonnement et respecter certaines exigences en matière d'information et de tenue de documents. Les représentants du bien-être ont la seule responsabilité de s'assurer du respect des *Règles sur les télécommunications non sollicitées*.

## **SECTION 8. Utilisation de la propriété intellectuelle de dōTERRA**

La propriété intellectuelle de dōTERRA, y compris ses marques de commerce, marques de service, noms commerciaux, sa présentation et le contenu de ses publications constituent des biens précieux. En utilisant la propriété intellectuelle de dōTERRA, les représentants du bien-être acceptent et reconnaissent qu'une valeur et une cote d'estime considérables seront associées à la propriété intellectuelle de dōTERRA et reconnaissent également que dōTERRA a

tous les droits sur les biens et que la cote d'estime s'y rapportant appartient exclusivement à dōTERRA. En outre, les représentants du bien-être reconnaissent aussi que la propriété intellectuelle a une signification secondaire dans l'esprit du public. La propriété intellectuelle est protégée par les lois fédérales, provinciales et internationales sur les droits d'auteur et les marques de commerce, ainsi que par d'autres droits d'exclusivité. Ces droits sont protégés dans toutes leurs formes, y compris les supports et les technologies existants actuellement ou mis au point par la suite.

Le contenu du matériel de promotion de vente approuvé par dōTERRA et son site Internet officiel, y compris le texte, les graphiques, les logos, les extraits sonores, la musique, les paroles, les vidéos, les photos, les logiciels et les autres renseignements sont la propriété de dōTERRA et/ou des membres de son groupe ou de ses partenaires ou sont concédés sous licence à dōTERRA par des tiers. Comme dōTERRA n'est pas propriétaire de tout le contenu, elle n'accordera pas à un représentant du bien-être une licence qu'elle ne possède pas. En conséquence, lorsqu'ils utilisent la propriété intellectuelle et le contenu de dōTERRA, les représentants du bien-être s'engagent à utiliser le contenu autorisé uniquement de la manière expressément définie et accordée aux présentes.

#### **Utilisation appropriée des marques de commerce**

Les représentants du bien-être doivent utiliser convenablement la propriété intellectuelle de dōTERRA de la manière suivante : Les marques de commerce sont des adjectifs servant à modifier des noms; le nom est le nom générique d'un produit ou service. En tant qu'adjectifs, les marques de commerce ne peuvent être utilisées à la forme plurielle ou possessive. Forme correcte : « Vous devriez acheter deux bouteilles de Zendocrine ». Forme incorrecte : « Vous devriez acheter deux Zendocrines ».

#### **Utilisation du contenu autorisé au Canada**

Dans les communications qui sont distribuées uniquement au Canada, les représentants du bien-être doivent utiliser le symbole de la marque de commerce ou du droit d'auteur approprié (MC/MT, MD/ ,©) la première fois que la propriété intellectuelle de dōTERRA paraît.

Les représentants du bien-être doivent consulter et utiliser l'épellation correcte de la marque de commerce ou du droit d'auteur, de même que le terme générique devant être utilisé avec la marque de commerce. En général, le symbole paraît au-dessus de l'épaulement droit de la marque de commerce, mais il peut y avoir des exceptions.

Les représentants du bien-être doivent inclure une attribution de propriété de dōTERRA au contenu autorisé de celle-ci dans la section de l'avis de crédit du matériel de promotion de vente, du site Internet personnel ou des médias sociaux d'un représentant du bien-être. Les formats suivants sont les formats canadiens corrects pour les marques de commerce :

- Pour les marques de commerce déposées au Canada : \_\_\_\_\_ est une marque de commerce déposée de dōTERRA Holdings, LLC
- Pour les marques de commerce non déposées au Canada : \_\_\_\_\_ est une marque de commerce de dōTERRA Holdings, LLC

#### **Utilisation du contenu autorisé à l'extérieur du Canada**

Les représentants du bien-être ne devraient pas utiliser les symboles des marques de commerce dans les communications relatives à des produits qui seront distribués à l'extérieur du Canada.

### **Reconnaissance des droits**

Les représentants du bien-être reconnaissent que tout le contenu autorisé appartient exclusivement à dōTERRA ou est concédé sous licence à dōTERRA. Sauf pour les droits limités accordés par la convention pour la durée de celle-ci, les représentants du bien-être reconnaissent que dōTERRA conserve par les présentes à toutes fins tous les titres légaux, la propriété véritable et tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle et à tous les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant. Les représentants du bien-être s'engagent à aider dōTERRA à protéger les droits de celle-ci portant sur la propriété intellectuelle, à sa demande.

### **Consentement à la protection**

Les représentants du bien-être s'engagent à aider dōTERRA dans la mesure nécessaire pour apporter toute protection des droits de dōTERRA sur le contenu autorisé ou pour protéger ces droits.

### **Cessions**

Les représentants du bien-être reconnaissent que rien dans la présente convention ne sera interprété comme une cession ni n'accordera à un représentant du bien-être un droit, un titre ou un intérêt relatif au contenu autorisé, étant entendu que dōTERRA se réserve tous les droits s'y rapportant, sauf le droit d'utilisation du contenu autorisé expressément prévu dans la convention. Les représentants du bien-être acceptent que, à la résiliation ou à l'expiration de la convention, ils seront réputés avoir cédé et transféré à dōTERRA les droits de commerce, les valeurs, la cote d'estime, les titres ou autres droits relatifs à la propriété intellectuelle de dōTERRA que les représentants du bien-être peuvent avoir obtenus ou qu'ils peuvent avoir acquis dans la mise en application de mesures faisant l'objet des présentes, et les représentants du bien-être signeront les actes demandés par dōTERRA pour accomplir et confirmer ce qui précède. Tout pareil transfert ou cession sera exécuté sans contrepartie additionnelle autre que les engagements et contreparties réciproques prévus dans la convention.

### **Résiliation**

Les représentants du bien-être ne peuvent mettre fin aux droits accordés à dōTERRA au présent article 8.

dōTERRA peut mettre fin aux droits accordés à un représentant du bien-être dans le présent article 8 moyennant un avis immédiat, sans que le représentant du bien-être n'ait l'occasion de corriger la situation si celui-ci :

- a. Produit une requête en faillite ou une requête lui permettant de se prévaloir des avantages d'une loi sur l'insolvabilité;
- b. commet un acte de malhonnêteté;
- c. omet ou refuse d'exécuter une autre obligation créée par la présente convention ou une autre entente entre le représentant du bien-être et dōTERRA ou les membres de son

groupe;

- d. fait des déclarations fausses ou trompeuses sur l'acquisition des droits accordés aux présentes ou adopte un comportement qui donne une impression défavorable de dōTERRA ou de l'exploitation ou la réputation de son entreprise; ou
- e. est déclaré coupable d'une infraction ou d'un autre acte criminel grave s'avérant pertinent pour la convention.

Dans l'éventualité de la cessation de cette licence pour quelque raison que ce soit, les représentants du bien-être cesseront immédiatement toutes les utilisations du contenu autorisé et n'utiliseront plus par la suite quelque propriété intellectuelle, marque ou nom commercial y étant similaire. La cessation de la licence aux termes des dispositions du présent article 8 ne portera aucunement atteinte aux droits que dōTERRA peut autrement avoir contre le représentant du bien-être.

### **Les droits sont personnels**

Les droits et obligations aux termes du présent article sont personnels au représentant du bien-être, et ne pourront, sans le consentement écrit de dōTERRA, qui sera accordé ou refusé à l'entière et absolue discrétion de dōTERRA, être cédés, hypothéqués, concédés sous licence ou autrement grevés par le représentant du bien-être ou par l'effet de la loi.

### **Recours**

Chaque représentant du bien-être reconnaît et accepte que la conformité avec les modalités du présent article 8 est nécessaire pour la protection de la cote d'estime et des autres droits de propriété de dōTERRA. En conséquence, les représentants du bien-être acceptent ce qui suit, dans l'éventualité d'une violation de cet article 8 :

- a. dōTERRA pourra se prévaloir d'une mesure injonctive et/ou d'une exécution spécifique;
- b. le représentant du bien-être ne pourra s'opposer à une telle mesure injonctive au motif qu'il existe un recours adéquat en droit; et
- c. les représentants du bien-être stipulent et acceptent en outre qu'une violation de la présente règle causera un tort immédiat et irréparable à dōTERRA, que ce tort causé à dōTERRA excède tout avantage que le représentant du bien-être peut en tirer et que dōTERRA aura droit, en plus des autres recours pouvant être à sa portée, à une mesure injonctive immédiate, temporaire, provisoire et permanente sans cautionnement, et que cette mesure injonctive peut prolonger la durée postérieure à la cessation de cette restriction d'un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de la dernière violation de la présente disposition. Les dispositions du présent article 8 continueront d'exister après la cessation de la convention. Rien dans les présentes ne constitue une renonciation à d'autres droits et recours que dōTERRA peut avoir en relation à l'utilisation de ses renseignements confidentiels ou à toute autre violation de la convention.

## **SECTION 9. Ventes au détail et dans les établissements de service**

### **Politique relative au magasin de détail**

Avec l'approbation écrite de dōTERRA, un représentant du bien-être peut vendre des produits et/ou promouvoir l'occasion d'affaires de dōTERRA dans des magasins de détail comme des magasins de produits de santé, des épiceries et d'autres établissements de ce genre, sauf dans les magasins ou établissements qui, à la seule discrétion de dōTERRA, sont d'une taille suffisante pour être considérés comme faisant partie de chaînes provinciales, territoriales, étatiques, régionales ou nationales.

### **Ventes en ligne**

Les représentants du bien-être ne peuvent vendre de produits dōTERRA sur des sites de vente aux enchères ou de galerie marchande, comprenant mais sans s'y limiter à Walmart.com, Taobao.com, Alibaba, Tmal.com, les plateformes Tencent, Yahoo!, eBay, ou Amazon, sans l'autorisation expresse écrite de la société. Les représentants du bien-être peuvent en faire la demande en soumettant une demande de vente aux enchères/galerie marchande dûment remplie. Contactez votre gestionnaire de compte pour obtenir une copie du formulaire de demande. Dès que le représentant du bien-être aura accepté les conditions d'autorisation et après avoir reçu l'autorisation écrite de la société, le représentant du bien-être pourra vendre ses produits dōTERRA sur le site marchand désigné. Les représentants du bien-être peuvent également vendre des produits dōTERRA par l'intermédiaire de sites Internet répliqués et de sites Internet certifiés dōTERRA. Les produits qui ont été séparés d'un kit ou d'un ensemble ne peuvent être vendus en ligne. Le représentant du bien-être reconnaît que la société peut mettre en œuvre une politique de prix minimum annoncé (PMA) et peut utiliser des commerçants pour surveiller la conformité au PMA.

### **Établissements de service**

Les représentants du bien-être peuvent vendre des produits dans des établissements de service qui fournissent des services associés aux produits. Par exemple, les produits de dōTERRA peuvent être vendus dans les bureaux de médecins et d'autres professionnels de la santé, les clubs de santé, les spas et les gymnases.

### **Convenance**

dōTERRA se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prendre la décision finale à savoir si un établissement est un endroit qui convient pour la vente des produits. Lorsque dōTERRA accorde son autorisation dans un cas particulier, elle ne renonce pas pour autant à son droit de faire valoir la présente politique dans tous les autres cas.

## **SECTION 10. Politique relative aux expositions commerciales**

Les représentants du bien-être qui désirent présenter, promouvoir et vendre les produits de dōTERRA et l'occasion s'y rapportant dans le cadre d'une présentation itinérante peuvent louer un kiosque ou établir un stand dans le cadre d'une exposition commerciale ou d'un congrès (un « congrès »), sous réserve de l'approbation écrite du congrès par dōTERRA et de la conformité du représentant du bien-être avec les exigences suivantes :

- a. Remplir et soumettre à dōTERRA un formulaire de soumission d'événement. Ce

formulaire se trouve sur le bureau virtuel en ligne de dōTERRA. Pour obtenir un kiosque et garantir des droits d'exclusivité, dōTERRA doit recevoir un formulaire demandant l'autorisation de la participation au moins quatre semaines avant l'exposition. dōTERRA se réserve le droit de permettre un seul kiosque représentant dōTERRA et les produits par présentation. Seuls les produits et/ou l'occasion de dōTERRA peuvent être offerts au kiosque dans le cadre de l'exposition commerciale. Uniquement du matériel de commercialisation produit par dōTERRA peut être affiché ou distribué. Il faut acheter une bannière de représentant du bien-être produite par dōTERRA qui est destinée à être présentée au kiosque. Des droits d'exclusivité sont accordés à la seule discrétion de dōTERRA.

- b. Le représentant du bien-être s'abstiendra de mentionner dōTERRA dans quelque forme de publicité ou de matériel promotionnel qui suppose que dōTERRA participe au congrès. Tout matériel publicitaire ou promotionnel approuvé par dōTERRA doit plutôt mentionner le représentant du bien-être en particulier en tant que représentant du bien-être de dōTERRA, y compris les cartes d'orientation ou les inscriptions préparées par le commanditaire du congrès.
- c. Le représentant du bien-être ne fera aucune déclaration de quelque nature que ce soit concernant les gains.
- d. Le représentant du bien-être n'utilisera pas le congrès pour promouvoir un produit, un service ou une occasion d'affaires autre que les affaires de dōTERRA pouvant le concerner.
- e. Durant le congrès, le représentant du bien-être doit personnellement respecter les P&P. Il est également responsable i) des actes de toute personne travaillant au kiosque lors du congrès, ii) de tout le matériel distribué au congrès et iii) de tous les autres aspects de sa participation au congrès.

Outre les autres recours prévus dans les P&P, dōTERRA se réserve le droit de refuser toute participation future à un congrès par suite d'une violation des politiques lors d'un congrès quelconque.

## **SECTION 11. Paiement des impôts**

### **Impôts sur le revenu**

Un représentant du bien-être accepte l'entière responsabilité de la déclaration et du paiement de tous les impôts, notamment locaux, provinciaux, territoriaux et fédéraux, concernant le revenu gagné en tant que représentant du bien-être de dōTERRA, y compris toute rémunération monétaire et non monétaire. dōTERRA ne pratiquera aucune retenue et ne versera aucun paiement au titre des impôts sur le revenu, du RPC ou de l'assurance-emploi, ni n'obtiendra une assurance contre les accidents du travail pour le compte d'un représentant du bien-être.

### **TPS/TVH, TVQ et TVP**

dōTERRA exigera la TPS/TVH, ainsi que la TVQ ou la TVP, telles que les lois applicables l'exigent,

mais ne demandera pas la TVP si le représentant du bien-être a fait une demande d'exemption valide, auquel cas ce dernier s'engage à indemniser dōTERRA pour toute responsabilité que celle-ci pourrait engager parce que dōTERRA ou le représentant du bien-être a omis de percevoir ou de remettre la TVP.

## **SECTION 12. Réclamations découlant de la responsabilité des produits**

### **Indemnisation des représentants du bien-être**

Sous réserve des limitations indiquées dans la présente disposition, dōTERRA assurera la défense des représentants du bien-être contre les réclamations formulées par des tiers clients qui allèguent des préjudices découlant de l'utilisation d'un produit ou de sa défectuosité. Les représentants du bien-être doivent sans délai informer dōTERRA par écrit de toute pareille réclamation au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la lettre du tiers demandeur alléguant le préjudice. L'omission d'aviser ainsi dōTERRA éliminera toute obligation de dōTERRA à l'égard de cette réclamation. Les représentants du bien-être doivent permettre à dōTERRA d'avoir la seule et absolue discrétion concernant la défense de la réclamation, ainsi que l'utilisation et le choix des conseillers juridiques en tant que condition préalable à l'obligation de dōTERRA d'assurer une telle défense.

### **Exceptions**

dōTERRA n'aura aucune obligation d'indemniser un représentant du bien-être si :

- a. le représentant du bien-être n'a pas respecté la convention en ce qui a trait aux obligations et limitations concernant la distribution et(ou) la vente des produits;
- b. le représentant du bien-être a remballé, modifié ou utilisé abusivement le produit, formulé des prétentions ou donné des directives ou des recommandations concernant l'utilisation, la sécurité, l'efficacité, les avantages ou les résultats du produit qui ne respectent pas la documentation approuvée de dōTERRA; ou
- c. le représentant du bien-être règle ou tente de régler une réclamation sans l'approbation écrite de dōTERRA.

## **SECTION 13. Utilisation autorisée des informations confidentielles**

### **Listes des représentants du bien-être et autres informations confidentielles**

Les listes des représentants du bien-être et tous les contacts qui en découlent (collectivement, les « listes »), ainsi que tout renseignement portant de quelque façon sur l'entreprise ou les affaires techniques de dōTERRA, y compris, notamment, les secrets commerciaux, les renseignements opérationnels ou commerciaux, les procédés, les procédures, les dessins, les photos, les vidéos, les devis descriptifs, les manuels ou tout autre matériel de dōTERRA, divulgués de façon verbale, visuelle ou écrite ou encore recueillis lors d'une inspection et marqués ou non comme étant confidentiels (avec les listes, ci-après collectivement appelées les « renseignements confidentiels ») constituent la propriété de dōTERRA. dōTERRA a dérivé, compilé, configuré et maintient actuellement les informations confidentielles en dépensant

beaucoup de temps, d'efforts et de ressources monétaires. Les renseignements confidentiels constituent des atouts précieux sur le plan commercial et des secrets commerciaux de dōTERRA. Le droit de divulgation et d'utilisation des informations confidentielles est expressément réservé par dōTERRA et peut être refusé à la discrétion de dōTERRA. Le représentant du bien-être reconnaît que tous les droits relatifs aux renseignements confidentiels demeurent la propriété exclusive de dōTERRA. Aucune participation ou licence ni aucun droit relatif aux renseignements confidentiels n'est accordé au représentant du bien-être, sauf tel qu'il est expressément indiqué dans la convention. Le représentant du bien-être s'abstiendra de concéder sous licence, de vendre, de transférer, de fournir ou de mettre autrement à la disposition d'un tiers ou d'utiliser au bénéfice d'un tiers la totalité ou toute partie des renseignements confidentiels ou encore d'utiliser les renseignements confidentiels à quelque fin autre que celles indiquées dans la présente convention, et il n'utilisera aucun renseignement confidentiel directement ou indirectement en faisant concurrence à dōTERRA et à ses entreprises. Le représentant du bien-être respectera strictement la confidentialité des renseignements confidentiels. Le représentant du bien-être avisera sans délai dōTERRA par écrit de toute divulgation, révélation, communication ou utilisation non autorisée ou illicite des renseignements confidentiels de dōTERRA. À la demande de dōTERRA, le représentant du bien-être retournera immédiatement à dōTERRA ou détruira les renseignements confidentiels et toutes les copies de ceux-ci sous quelque forme que ce soit qui sont sous le pouvoir ou le contrôle du représentant du bien-être. Les obligations prévues aux présentes continueront d'exister après la destruction ou le retour des renseignements confidentiels et s'appliqueront tant que les renseignements demeurent des renseignements confidentiels.

### **Confidentialité des listes**

Le représentant du bien-être qui obtient accès aux listes ou à d'autres renseignements confidentiels reconnaît que les listes constituent des renseignements confidentiels de dōTERRA, que les renseignements confidentiels sont exclusifs à dōTERRA et que toute utilisation de ces listes ou contacts qui en découlent ou encore de tout renseignement confidentiel est expressément interdite, sauf à la seule fin de promouvoir les affaires de dōTERRA conformément à la présente convention. Tout matériel qui mentionne dōTERRA ou ses programmes ne peut contenir une telle mention qu'avec le consentement préalable écrit de dōTERRA pour chaque offre distincte.

### **Listes distinctes**

dōTERRA fournit une partie spécifiquement adaptée des listes aux représentants du bien-être (ci-après collectivement appelés, dans le contexte des listes, le « destinataire »). Chaque partie de la liste transmise ne contient que les renseignements propres au niveau du destinataire et de sa propre organisation en aval. Il est entendu que chaque partie spécifiquement adaptée des listes constitue des renseignements confidentiels de dōTERRA.

### **Limitations sur l'utilisation**

Les listes sont fournies seulement au destinataire pour que celui-ci puisse les utiliser afin de faciliter la formation, le soutien et le service de son organisation en aval uniquement pour la promotion des activités reliées à dōTERRA, conformément à la convention.

### **Les listes appartiennent à dōTERRA**

Les listes demeurent en tout temps des renseignements confidentiels et la propriété exclusive de dōTERRA, qui peut, en tout temps et à sa seule discrétion, les récupérer et en reprendre possession sur demande. En conséquence, chaque représentant du bien-être :

- a. s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer les listes ou toute partie de celles-ci ou encore tout autre renseignement confidentiel à des tiers, y compris, notamment, des représentants du bien-être existants, des concurrents ou le grand public;
- b. s'engage à utiliser les listes et tout autre renseignement confidentiel seulement pour favoriser les activités du représentant du bien-être reliées à dōTERRA conformément à la convention. Les listes et les autres renseignements confidentiels ne peuvent être utilisés pour identifier ou solliciter des représentants du bien-être de dōTERRA relativement à d'autres occasions et activités commerciales, ni à aucune autre fin;
- c. reconnaît que toute utilisation ou divulgation des listes ou de tout autre renseignement confidentiel autrement que tel qu'il est expressément autorisé aux présentes ou au bénéfice d'un tiers constitue un usage abusif, une appropriation illicite et une violation de la convention de licence du destinataire, qui cause un tort irréparable à dōTERRA; et
- d. accepte que, lors de toute violation du présent article, le destinataire consente une mesure injonctive en tant que recours approprié interdisant cette utilisation en vertu des lois nationales ou locales applicables et, à la demande de dōTERRA, récupère et retourne immédiatement à dōTERRA, à la demande de celle-ci, toutes les listes et tous autres renseignements confidentiels qui avaient été transmis auparavant au destinataire, et que les obligations aux termes du présent article continuent d'exister après la résiliation de la convention du destinataire.

### **Recours de dōTERRA en cas de violation**

dōTERRA se réserve le droit de se prévaloir de tous les recours à sa portée en vertu des lois applicables pour protéger ses droits relatifs aux renseignements confidentiels. L'absence d'exercice des recours applicables ne saurait constituer une renonciation à de tels droits. Chaque représentant du bien-être reconnaît et accepte que la conformité avec les modalités du présent article est nécessaire pour protéger la cote d'estime et les autres intérêts d'exclusivité de dōTERRA. En conséquence, chaque représentant du bien-être accepte ce qui suit, en cas de violation du présent article :

- a. dōTERRA pourra se prévaloir d'une mesure injonctive et/ou d'une exécution spécifique;
- b. ne s'opposera pas à une telle mesure injonctive au motif qu'il existe un recours adéquat en droit; et
- c. toute violation du présent article causera un tort immédiat et irréparable à dōTERRA pour lequel il n'existe aucun recours adéquat en dommages, le tort causé à dōTERRA excède tout avantage que le représentant du bien-être peut en tirer et dōTERRA aura droit, outre les autres recours pouvant être à sa portée, à une mesure injonctive immédiate, temporaire, provisoire et permanente sans cautionnement, et cette mesure injonctive pourra continuer d'exister après la durée postérieure à la résiliation de cette restriction jusqu'à concurrence d'un (1) an à compter de la date de la dernière violation

de la présente disposition. Les dispositions du présent article continueront d'exister après la résiliation de la convention. Rien dans les présentes ne constitue une renonciation à d'autres droits et recours que dōTERRA peut avoir en relation à l'utilisation de ses renseignements confidentiels ou à toute autre violation de la convention.

## **SECTION 14. Limitation de responsabilité**

Sauf tel qu'il est prévu dans les présentes P&P, dōTERRA ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie expresse ou implicite concernant les produits de dōTERRA devant être fournis aux termes des présentes ou quant à leur état, à leur qualité marchande, à leur adaptabilité à une fin particulière ou à leur utilisation par les représentants du bien-être. dōTERRA ne sera aucunement responsable :

- d. des dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs ou consécutifs, y compris la perte de profits, découlant de l'exploitation ou de l'utilisation des produits ou s'y rapportant, y compris, notamment, les dommages résultant de la perte de revenus ou de profits, de la non-réalisation d'économies ou d'autres avantages, de l'endommagement de l'équipement, ainsi que des réclamations contre le représentant du bien-être par un tiers, même si dōTERRA a été informée de la possibilité de tels dommages;
- e. des dommages (sans égard à leur nature) pour tout retard ou omission, par dōTERRA, d'exécuter ses obligations aux termes de la convention en raison d'une cause raisonnablement indépendante de sa volonté; ou
- f. des réclamations faisant l'objet de poursuites judiciaires contre dōTERRA plus de deux ans après la prétendue violation. Malgré toute autre disposition de la convention, les responsabilités totales de dōTERRA aux termes des présentes n'excéderont pas les montants réellement reçus par dōTERRA conformément aux modalités de la convention.

## **SECTION 15. Mesures disciplinaires**

### **Droits assujettis au rendement**

Les droits d'un représentant du bien-être aux termes de la convention sont soumis et assujettis au rendement continu de celui-ci conformément aux modalités de la convention. Un représentant du bien-être qui n'exécute pas ses obligations telles qu'elles sont indiquées dans la convention verra ses droits cesser. dōTERRA peut excuser en totalité ou en partie le non-rendement d'un représentant du bien-être sans pour autant renoncer à ses droits et recours aux termes de la convention.

### **Mesures disciplinaires possibles**

Si des représentants du bien-être contreviennent aux modalités de la convention ou adoptent un comportement commercial illégal, frauduleux, trompeur ou contraire à l'éthique, dōTERRA peut, à sa seule discrétion, prendre la ou les mesures disciplinaires qu'elle juge appropriées. Les mesures disciplinaires potentielles sont les suivantes :

- a. Donner un avertissement verbal et/ou écrit au représentant du bien-être ou le réprimander;
- b. Surveiller étroitement le comportement du représentant du bien-être durant une période précisée pour assurer l'exécution des obligations contractuelles;
- c. Obliger le représentant du bien-être à fournir à dōTERRA des assurances additionnelles selon lesquelles le rendement du représentant du bien-être sera conforme à la convention. Des assurances additionnelles peuvent, notamment, obliger le représentant du bien-être à prendre certaines mesures en vue d'atténuer ou de corriger la non-exécution;
- d. Refuser ou suspendre les privilèges que dōTERRA accorde de temps à autre ou cesser d'exécuter les obligations de dōTERRA aux termes de la convention, y compris, sans pour autant s'y limiter, les récompenses, la reconnaissance aux événements de l'entreprise ou dans la documentation de celle-ci, la participation aux événements commandités par dōTERRA, le placement de commandes de produits, les promotions dans le cadre du régime de rémunération de dōTERRA, l'accès à l'information et aux généalogies de dōTERRA ou la participation du représentant du bien-être à d'autres programmes ou occasions de dōTERRA;
- e. Interrompre ou limiter le paiement de primes découlant de la totalité ou d'une partie des ventes du représentant du bien-être ou de son organisation;
- f. Imposer une pénalité, qui peut être exigée immédiatement ou déduite de primes ou de chèques de commission futurs;
- g. Réaffecter la totalité ou une partie de l'organisation du représentant du bien-être;
- h. Réajuster le statut de représentant du bien-être du représentant du bien-être;
- i. Suspendre le représentant du bien-être, ce qui peut entraîner la cessation de ses activités ou leur rétablissement avec des conditions ou restrictions;
- j. Mettre fin à l'entité de distribution du représentant du bien-être; ou
- k. Demander une mesure injonctive ou d'autres recours disponibles en droit.

### **Enquête**

La procédure suivante s'applique lorsque dōTERRA enquête sur une prétendue violation de la convention :

- a. dōTERRA donnera au représentant du bien-être un avis verbal et/ou lui enverra un avis écrit de la prétendue violation de la convention. Chaque représentant du bien-être reconnaît que la relation entre un représentant du bien-être et dōTERRA est entièrement contractuelle. En conséquence, dōTERRA n'acceptera ni ne respectera aucune prétention d'un représentant du bien-être que la relation est ou a été quasi-contractuelle, résulte implicitement d'une pratique ou d'une ligne de conduite continue, a été autorisée verbalement par un employé de dōTERRA contrairement aux modalités

de la convention ou est autrement tacite.

- b. Lorsqu'un avis écrit est envoyé, dōTERRA donnera au représentant du bien-être un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de la lettre d'avis, au cours duquel le représentant du bien-être peut soumettre à l'examen de dōTERRA tous les renseignements relatifs à l'incident. dōTERRA se réserve le droit d'interdire l'activité (comme par exemple le placement de commandes, le parrainage, la modification des renseignements du représentant du bien-être, la réception de primes, etc.) par l'entité de distribution en cause à compter du moment où l'avis est envoyé jusqu'à ce que dōTERRA rende sa décision finale.
- c. Sur le fondement des renseignements obtenus de sources parallèles et découlant de son enquête sur les déclarations et les faits considérés en même temps que les renseignements qui lui ont été soumis durant la période de réponse, dōTERRA prendra une décision finale concernant le recours approprié, qui pourra inclure la résiliation de la convention avec le représentant du bien-être. dōTERRA informera sans délai le représentant du bien-être de sa décision. Les recours prendront effet à la date de la remise de l'avis de la décision de dōTERRA.

### **Demande de résiliation**

Un représentant du bien-être peut demander la résiliation de la convention en tout temps et pour quelque raison que ce soit en remettant à dōTERRA un avis écrit de son intention de résiliation. Une personne dont l'entité de distribution prend fin ne peut devenir à nouveau un représentant du bien-être pendant six mois à compter de la date de la dernière activité si le représentant du bien-être avait atteint le classement premier ou un classement inférieur. Si le représentant du bien-être a atteint le classement argent ou un classement supérieur, la personne doit attendre douze mois avant de pouvoir devenir de nouveau un représentant du bien-être auprès de dōTERRA. Toutes les obligations de confidentialité des renseignements et du réseau du représentant du bien-être continueront d'exister après la résiliation de la convention, y compris, notamment, les obligations indiquées à l'article 8 et à l'article 13.

### **Résiliation volontaire**

Lorsqu'une entité de distribution prend fin volontairement, le compte devient inactif pendant une période de douze mois à compter de la date de la dernière activité, après quoi le compte est réellement fermé et retiré de l'arbre généalogique.

En d'autres termes, un compte inactif demeure dans l'arbre généalogique jusqu'à ce que dōTERRA y mette réellement fin; il n'y a aucun « cumul » en aval pendant la période d'inactivité. Toutefois, en raison de la compression prévue au régime de rémunération des ventes, le volume s'accumulera après l'inactivité du représentant du bien-être, permettant ainsi un paiement maximum.

### **Résiliation par commodité**

dōTERRA se réserve le droit de résilier en tout temps la convention à sa seule discrétion et à des fins de commodité moyennant un avis écrit de trente (30) jours. L'avis prendra effet à la date à laquelle il est posté, envoyé par courriel, télécopié ou remis par un service de messagerie

express à la dernière adresse postale ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur connu du représentant du bien-être ou encore à son conseiller juridique ou lorsque le représentant du bien-être reçoit l'avis d'annulation réel, selon le premier événement. dōTERRA n'a pas à avoir une raison quelconque, ni à justifier sa décision pour pouvoir résilier la convention conclue avec un représentant du bien-être. Dans l'éventualité et au moment où une convention avec un représentant du bien-être est résiliée, le représentant du bien-être ne déposera aucune réclamation contre dōTERRA, les membres de son groupe ou leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, préposés et représentants respectifs, ni aucun droit de réclamation ou de perception de profits perdus, d'occasions perdues ou d'autres dommages. La résiliation entraînera la perte de tous les avantages aux termes de la convention. Les modalités des présentes respectent toutes les réclamations prévues par la loi et en common law, y compris, notamment, le droit à un avis raisonnable de résiliation de la relation contractuelle.

### **Inactivité**

dōTERRA peut mettre fin à une entité de distribution si celle-ci n'est pas active ou si les frais de renouvellement annuels n'ont pas été réglés.

### **Les codemandeurs lient l'entité de distribution**

Les actes d'un participant ou d'un codemandeur dans le cadre d'une entité de distribution ou encore du conjoint ou du partenaire d'un représentant du bien-être sont attribuables à l'entité de distribution, et les recours, y compris la résiliation de la convention, devenus nécessaires par de tels actes, peuvent être appliqués à l'entité de distribution en général.

### **Délais prescrits à l'égard des réclamations formulées**

dōTERRA n'examinera aucune violation des modalités de la convention qui ne sont pas portées à son attention dans les deux ans du début de la prétendue violation. L'omission de signaler une violation dans le délai de deux ans aura pour conséquence que dōTERRA ne donnera pas suite aux allégations afin d'empêcher que des réclamations périmées perturbent les activités commerciales continues des entités de distribution. Tous les rapports de violations doivent être préparés par écrit et être envoyés à l'attention du contentieux de dōTERRA.

### **Mesures à l'encontre d'un représentant du bien-être**

dōTERRA peut prendre des mesures contre un représentant du bien-être tel qu'il est prévu au présent article 15 des P&P et ailleurs dans la convention si dōTERRA détermine, à sa seule discrétion, que le comportement du représentant du bien-être ou celui d'un participant de l'entité de distribution est nuisible, perturbateur ou dommageable pour le bien-être ou la réputation du réseau du distributeur ou de dōTERRA.

## **SECTION 16. Politique de placement, changement de ligne et interdiction de recrutement croisé**

### **Placement initial**

Au moment où un nouveau représentant du bien-être est recruté, le représentant du bien-être recruteur peut placer le nouveau représentant du bien-être n'importe où dans l'organisation du

représentant du bien-être recruteur.

### **Changements de placement dans les 14 jours suivant la signature**

Dans les 14 jours civils après la signature du nouveau représentant du bien-être avec dōTERRA, le représentant du bien-être recruteur peut déplacer le nouveau représentant du bien-être une seule fois n'importe où au sein de l'organisation du représentant du bien-être recruteur (c'est-à-dire non à l'extérieur de l'organisation du représentant du bien-être recruteur), sous réserve de l'approbation de dōTERRA.

### **Changements de placement après 14 jours**

Après l'expiration du délai précité, un représentant du bien-être est définitivement placé, et dōTERRA n'approuvera pas habituellement les demandes de placement des représentants du bien-être ailleurs dans une organisation.

Les changements de placement sont rares et doivent être approuvés spécifiquement par écrit par le comité des exceptions de dōTERRA. Avant d'autoriser un changement de placement, dōTERRA se penchera notamment sur les facteurs suivants :

- Si le représentant du bien-être devant être déplacé n'a pas été actif pendant au moins six mois (douze mois s'il a atteint le classement argent ou un classement supérieur),
- Si le représentant du bien-être devant être déplacé obtient le consentement écrit (vérifié par des signatures notariées ou par d'autres moyens) de chaque représentant du bien-être de son organisation, de représentant du bien-être qui occupent trois niveaux au-dessus de celui du représentant du bien-être, et des parrains qui occupent sept niveaux au-dessus de celui du représentant du bien-être,
- Si le changement occasionnera un avancement de classement,
- Si cela occasionnera un changement de l'historique des paiements de primes,
- Si un représentant du bien-être en déplacement a enfreint la convention,
- L'effet du changement sur l'organisation, et
- Tout autre fait pertinent.

Un président qualifié Diamant qui inscrit personnellement un nouveau représentant du bien-être qui atteint le rang Premier dans les trois mois suivant son inscription sera autorisé à placer le nouveau représentant du bien-être n'importe où dans l'organisation du représentant du bien-être recruteur. Ce changement peut être effectué après que le représentant du bien-être recruteur ait rempli le formulaire présidentiel diamant de déplacement Premier, même si un changement de placement avait déjà été effectué dans les 14 jours suivant l'inscription. Aux fins du calcul des trois mois mentionnés dans ce paragraphe, le premier mois est considéré comme le mois civil au cours duquel le nouveau représentant du bien-être est inscrit, s'il est inscrit au plus tard le 10<sup>e</sup> jour civil du mois civil. Si le nouveau représentant du bien-être est inscrit après le 10<sup>e</sup> jour civil du mois, le mois civil suivant sera considéré comme le premier

mois.

### **Inscription d'un ancien client premium en tant que représentant du bien-être.**

Un représentant du bien-être peut inscrire des clients premium en tant que représentants du bien-être. Lorsqu'un client premium devient un représentant du bien-être, il cesse d'être un client premium. Un représentant du bien-être recruteur peut désigner un nouveau représentant du bien-être ayant occupé une position de client premium à n'importe quel poste au sein de son organisation si le nouveau représentant du bien-être a) était un client premium depuis plus de 90 jours, et b) après être devenu un représentant du bien-être, a au moins un membre (client premium ou représentant du bien-être) avec un chiffre d'affaires de 100 PV ou plus. Le placement du nouveau représentant du bien-être doit être achevé dans les 14 jours suivant la date à laquelle un client premium s'inscrit en tant que représentant du bien-être.

### **Réaffectation d'un recrutement.**

La société permet à un représentant du bien-être recruteur de changer l'inscription d'un nouveau représentant du bien-être. Toutefois, l'inscription du nouveau représentant du bien-être ne peut être modifiée plus de deux fois. Sous réserve de l'approbation de la société, un deuxième changement ne peut survenir que si l'inscription est remise au représentant du bien-être recruteur original.

### **Interdiction de recrutement croisé dans la société et de recrutement croisé dans les lignes**

Il est interdit au représentant du bien-être de faire du recrutement croisé dans la société ou dans les lignes auprès d'autres représentants du bien-être, au sens des termes mentionnés ci-dessous. L'utilisation du nom d'un conjoint ou d'un parent, de noms commerciaux, de noms d'affaire, de noms d'emprunt, de sociétés par actions, de sociétés de personnes, de fiducies, ou de numéros d'identification fictifs pour contourner cette politique est interdite.

- a. **Recrutement croisé dans la société** : La sollicitation, le recrutement ou l'encouragement réel ou apparent d'un autre représentant du bien-être ou client de dōTERRA en vue de son inscription ou de sa participation à une autre occasion de commercialisation par réseau ou un effort visant à influencer de quelque manière que ce soit un tel autre représentant du bien-être ou client de dōTERRA, directement ou indirectement (y compris, mais sans s'y limiter, au moyen d'un site Internet). Un tel comportement constitue un recrutement même si les actes du représentant du bien-être sont en réponse à une demande faite par un autre distributeur ou client.
- b. **Recrutement croisé dans les lignes** : La sollicitation, le recrutement ou l'encouragement réel ou apparent d'une personne ou d'une entité qui a déjà une entité de distribution actuelle auprès de dōTERRA, mais avec une ligne de commandite différente, ou un effort visant à influencer de quelque manière que ce soit le recrutement d'une telle personne ou entité, directement ou indirectement (y compris, mais sans s'y limiter, au moyen d'un site Web). Le recrutement croisé dans les lignes s'applique également au recrutement d'une personne ou d'une entité qui a eu une entité de distribution auprès de dōTERRA au cours des six derniers mois, ou dans le cas d'un représentant du bien-être ayant atteint le classement argent ou un classement supérieur, au cours des douze derniers mois.

### **Mesures injonctives à la portée de dōTERRA**

Les représentants du bien-être déclarent et acceptent que le recrutement croisé dans la société et le recrutement croisé dans les lignes constituent une ingérence déraisonnable et injustifiée dans la relation contractuelle entre dōTERRA et ses distributeurs, ainsi que la conversion des biens de dōTERRA et l'appropriation illicite des secrets commerciaux de celle-ci. Les représentants du bien-être déclarent et acceptent de plus que toute violation de cette règle causera un tort immédiat et irréparable à dōTERRA, que ce tort causé à dōTERRA excède tout avantage que le représentant du bien-être peut en tirer et que dōTERRA pourra se prévaloir, en plus de tous autres recours à sa portée, d'une mesure injonctive immédiate, temporaire, provisoire et permanente sans cautionnement, et que cette mesure injonctive pourra aller au-delà de la durée postérieure à la résiliation de cette restriction jusqu'à concurrence d'un (1) an à compter de la date de la dernière violation de la présente disposition. Les dispositions du présent article continueront d'exister après la résiliation de la convention. Rien dans les présentes ne constitue une renonciation à d'autres droits et recours que dōTERRA peut avoir en relation à l'utilisation de ses renseignements confidentiels ou à toute autre violation de la convention. De plus, les représentants du bien-être acceptent que, lorsqu'ils paraissent ou sont mentionnés dans du matériel publicitaire, de recrutement ou de sollicitation pour une autre société de vente directe ou permettent que leur nom ou leur image soit présenté ou qu'on en fasse mention dans un tel matériel, cela constitue un recrutement croisé dans la société pendant une période d'un an après la résiliation de la convention.

## **SECTION 17. Successeurs et réclamations**

### **Effets contraignants et avantages continus**

La convention liera les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants causes respectives et reviendra à leur bénéfice.

### **Transfert d'une entité de distribution**

Sauf tel qu'il est autrement indiqué dans les présentes P&P, un représentant du bien-être peut aliéner, vendre, transférer ou autrement céder les biens de son entité de distribution d'une manière autorisée par la convention et les lois applicables (y compris une vente, un don ou un legs) avec le consentement préalable écrit de dōTERRA. Les biens qui prennent la forme de réclamations relatives à une rémunération ou au respect d'obligations contractuelles, de la part de dōTERRA ou par celle-ci, ne seront pas reconnus comme des biens du cessionnaire aux registres de dōTERRA avant que dōTERRA n'ait reçu un avis écrit du transfert et n'ait donné son approbation officielle par écrit. L'entité de distribution transférée est assujettie à toutes les mesures correctives qui peuvent avoir pris naissance avant le transfert.

Lors d'un don, d'une vente, d'un transfert, d'une cession ou d'une autre disposition d'une entité de distribution, une nouvelle entité de distribution est créée. Nonobstant le fait qu'une nouvelle entité de distribution soit créée, la nouvelle entité de distribution prendra la place de l'ancienne entité de distribution sur le plan organisationnel. En outre, sauf si dōTERRA y consent expressément par écrit, l'ancienne entité de distribution conservera le solde des comptes débiteurs, le volume personnel, le programme de récompense de fidélité et la date de recrutement.

Aux fins d'une nouvelle signature en tant que représentant du bien-être, un don, une vente, un transfert ou une cession est traité comme une résiliation à l'égard du cédant. En d'autres termes, un représentant du bien-être qui donne, vend, transfère ou cède autrement son entité de distribution doit attendre six mois (s'il a atteint le classement premier ou un classement inférieur) ou douze mois (s'il a atteint le classement argent ou un classement supérieur) à compter de la date de résiliation officielle (ou de la date du dernier achat de produits, si elle est antérieure à celle de la résiliation ou à la date du transfert) pour pouvoir se réinscrire. Un représentant du bien-être ne peut vendre, transporter, céder ou transférer autrement un droit accordé par la convention à toute personne ou entité sans le consentement exprès préalable écrit de dōTERRA. Un représentant du bien-être peut déléguer ses responsabilités, mais demeure ultimement responsable de s'assurer de l'observation de la convention et du respect des lois applicables. Une personne qui collabore avec un représentant du bien-être ou pour son compte dans le cadre de son entité de distribution ne le fera que sous la supervision directe du représentant du bien-être.

### **Succession d'une entité de distribution**

Si un représentant du bien-être décède ou devient inapte, l'organisation de ce représentant du bien-être sera transmise à ses successeurs légaux en vertu des lois appropriées. Les successeurs devraient aviser dōTERRA sans délai par écrit d'un tel événement et lui fournir les documents appropriés.

### **Exploitation de l'entité de distribution pendant la succession**

Pendant la durée d'un divorce ou de la dissolution d'une entité, les parties doivent adopter l'une des méthodes d'exploitation suivantes :

- L'une des parties peut, avec le consentement de l'autre partie ou des autres parties, exploiter l'entité de distribution conformément à une cession écrite selon laquelle le conjoint, les actionnaires, les associés ou les fiduciaires renonciateurs autorisent dōTERRA à traiter directement et uniquement avec l'autre conjoint ou l'actionnaire, l'associé ou le fiduciaire non renonciateur.
- Les parties peuvent continuer à exploiter l'entité de distribution conjointement « dans la continuité des affaires », sur quoi, toute la rémunération payée par dōTERRA sera versée aux noms conjoints des représentants du bien-être ou au nom de l'entité afin d'être divisée de la manière dont les parties peuvent convenir de façon indépendante entre elles-mêmes.

### **Les entités de distribution sont indivisibles**

L'organisation de conjoints qui divorcent ou d'une entité commerciale en voie de dissolution ne peut en aucun cas être divisée. D'une manière analogue, dōTERRA ne divisera aucun chèque de prime en quelque circonstance que ce soit entre des conjoints qui divorcent ou les représentants du bien-être d'entités en voie de dissolution. dōTERRA ne reconnaîtra qu'une seule organisation et émettra seulement un chèque de prime par entité de distribution et par cycle de commission. Les chèques seront toujours émis au nom de la même personne ou entité. Si les parties à une procédure de divorce ou de dissolution ne sont pas en mesure de résoudre un litige concernant la disposition des primes et la propriété de l'entreprise, le statut de

représentant du bien-être peut être involontairement annulé.

### **Poursuites judiciaires**

Les représentants du bien-être impliqués dans des poursuites judiciaires concernant la propriété ou la gestion d'une entité de distribution doivent informer la cour que l'entité de distribution est indivisible et que dōTERRA ne divisera pas une organisation ni des chèques de primes. L'ordonnance finale doit expressément céder la propriété de l'entité de distribution.

### **Délai d'attente pour une nouvelle inscription**

Si un représentant du bien-être qui est un ancien conjoint ou une ancienne entité a complètement abandonné tous les droits à son entité de distribution initiale, il est par la suite libre de se faire recruter par tout parrain de son choix, pour autant qu'il attende six mois (s'il avait atteint le classement premier ou un classement inférieur) ou douze mois (s'il avait atteint le classement argent ou un classement supérieur) à compter de la date officielle de l'abandon de sa participation (ou de la date du dernier achat de produits, si elle est antérieure à la date de l'abandon) pour pouvoir s'inscrire à nouveau. Toutefois, dans un tel cas, l'ancien conjoint ou l'ancien associé n'aura aucun droit relatif aux représentants du bien-être de son ancienne organisation, ni aux anciens clients ou aux PM. Il doit développer la nouvelle entreprise de la même manière que le ferait un nouveau représentant du bien-être.

## **SECTION 18. Définitions**

**Actif** : Un représentant du bien-être qui a acheté des produits dōTERRA au cours des douze derniers mois.

**Contenu autorisé** : Le contenu autorisé désigne seulement le contenu, qui est cité ou publié sur [www.dōTERRA.com/CA/en](http://www.dōTERRA.com/CA/en).

**Habillement** : L'habillement inclut les T-shirts, les chapeaux et d'autres articles de vêtements.

**Prime** : La rémunération (parfois appelée « commission ») que dōTERRA verse à un représentant du bien-être selon le volume des produits vendus par l'organisation du représentant du bien-être lors du respect des exigences du régime de rémunération de dōTERRA.

**Addenda de demande des entreprises** : Un document supplémentaire s'ajoutant à la demande et convention de représentant du bien-être. L'addenda de demande des entreprises doit être rempli et signé par une société de personnes, une société par actions ou une autre entité légale (voir la définition du mot société) faisant une demande pour devenir un représentant du bien-être. L'addenda de demande des entreprises devrait énumérer toutes les personnes qui sont les associés, les actionnaires, les commettants, les dirigeants, les bénéficiaires, les administrateurs ou les membres d'une société.

**Multimédia cinématique** : Les canaux électroniques en direct ou enregistrés au moyen desquels des nouvelles, du divertissement, de l'enseignement, des données ou des messages conventionnels sont diffusés, y compris les médias électroniques et de diffusion ciblée comme la télévision, la radio et le contenu cinématographique, audio ou vidéo. Les supports cinématiques n'incluent pas les supports informatiques et téléphoniques.

**Matériel de promotion de vente approuvé par dōTERRA** : Matériel de commercialisation dont l'utilisation est approuvée dans un marché local particulier désigné par écrit par dōTERRA.

**Crédit de la société** : Un crédit de la société est un solde de compte client d'un représentant du bien-être. Un crédit de la société peut être affecté à l'achat d'un produit ou être échangé contre une somme au comptant (veuillez consulter la définition de crédit relatif aux produits).

**Contenu** : Le contenu désigne les textes, les graphiques, les logos, les extraits sonores, les messages vidéo, les photos, les logiciels ou la propriété intellectuelle de dōTERRA faisant partie du matériel de promotion de vente produit par dōTERRA et le site Internet dōTERRA.com.

**Consultant** : Le titre du niveau un des représentants du bien-être dans le cadre du régime de rémunération dōTERRA de dōTERRA, également utilisé de temps à autre pour décrire et identifier en général les représentants du bien-être de dōTERRA.

**Entité de distribution** : L'expression entité de distribution est une autre expression utilisée pour l'entreprise d'un représentant du bien-être, telle qu'elle est représentée par la relation contractuelle de celui-ci avec dōTERRA.

**Recrue** : Une recrue est une personne qui a été recrutée par un représentant du bien-être.

**Propriété intellectuelle de dōTERRA** : La propriété intellectuelle de dōTERRA désigne toute la propriété intellectuelle dont dōTERRA ou une société membre de son groupe prétend être propriétaire ou invoque un droit d'utilisation, incluant, mais sans se limiter, les marques de commerce, les noms commerciaux, les marques de service et le contenu de ses publications, que cette propriété intellectuelle soit enregistrée ou déposée auprès des autorités gouvernementales compétentes ou non.

**Matériel de promotion de vente produit par dōTERRA**: le matériel de promotion de vente produit par dōTERRA désigne le matériel de commercialisation créé et distribué par dōTERRA en vue de son utilisation dans un marché local particulier désigné par écrit par dōTERRA.

**Marché local** : Un seul pays ou un groupe de pays que la société désigne comme un marché.

**Lignes directrices particulières concernant les médias** : Les lignes directrices particulières concernant les médias sont des lignes directrices particulières pour les marchés locaux qui établissent les normes d'usage du contenu autorisé pour un format particulier de média. Les lignes directrices particulières concernant les médias doivent être respectées.

**Marchandise** : Tout article incluant la propriété intellectuelle de dōTERRA qui n'est pas un habillement, un support cinématique, du matériel de promotion de vente approuvé par dōTERRA, du matériel de promotion de vente produit par dōTERRA ou des supports informatiques ou téléphoniques.

**Marché local ouvert** : Un pays ou une région géographique désigné par écrit par dōTERRA comme étant un endroit officiellement ouvert aux activités de dōTERRA, sous réserve des limitations selon la désignation.

**Personne** : Un particulier ou une société par actions.

**Prétentions relatives aux produits** : Les prétentions concernant l'efficacité ou l'effet des produits dōTERRA. Les prétentions relatives aux produits sont réglementées par les autorités

gouvernementales fédérales, provinciales, territoriales ou locales dans les territoires où le représentant du bien-être fait affaire, y compris mais sans s’y limiter, Santé Canada, l’Agence canadienne d’inspection des aliments, le Bureau de la concurrence et les organismes provinciaux ou territoriaux de protection du consommateur dans le territoire du représentant du bien-être.

**Crédits relatifs aux produits** : Les crédits relatifs aux produits sont des points non monétaires échangeables qui peuvent servir à l’achat de produits désignés de dōTERRA. Les crédits relatifs aux produits sont accordés dans le cadre du FRP et à la discrétion de dōTERRA pour les représentants du bien-être qui le méritent. Aucun volume personnel ou organisationnel n’est associé à l’échange des crédits relatifs aux produits (consultez la définition de crédit de la société).

**Matériel de promotion de vente** : Tout matériel, qu’il soit réellement imprimé ou qu’il soit sous forme numérique, servant à l’offre ou à la vente de produits dōTERRA, au recrutement d’éventuels représentants du bien-être ou à la formation de représentants du bien-être, qui renvoie à dōTERRA, aux produits de dōTERRA, au régime de rémunération de dōTERRA ou à la propriété intellectuelle de dōTERRA;

**Médias sociaux** : L’utilisation de technologies sur l’Internet et de technologies mobiles pour transformer une communication en un dialogue interactif.

**Client premium** : Un client premium est un client qui a accepté les conditions du formulaire d’accord de client premium. Un client premium est un client qui n’a donc pas de client aval et ne reçoit pas de compensation, mais est en mesure de bénéficier de remises sur le volume de produits par le biais du programme de fidélisation de dōTERRA.

## **SECTION 19. Divers**

### **Renonciation**

La renonciation de dōTERRA à la violation d’une disposition de la convention par un représentant du bien-être doit être effectuée par écrit et ne sera pas interprétée comme constituant une renonciation à une violation subséquente ou additionnelle. L’omission de dōTERRA d’exercer un droit ou de se prévaloir d’une prérogative aux termes de la convention ne constituera pas une renonciation à ce droit ou à cette prérogative.

### **Convention intégrée**

La convention est l’expression finale de l’arrangement et de l’entente entre dōTERRA et un représentant du bien-être à l’égard de toutes les questions abordées dans la convention et remplace tous les accords de compréhension antérieurs et contemporains (à la fois verbaux et écrits) entre les parties. La convention invalide l’ensemble des remarques, notes de service, démonstrations, entretiens et descriptions concernant l’objet de la convention. La convention ne peut être changée ou modifiée, sauf tel qu’il y est prévu. L’existence de la convention ne peut être contredite par la preuve d’une prétendue entente antérieure ou contemporaine conclue verbalement ou par écrit.

En cas d’écart entre les modalités de la convention et les déclarations verbales formulées à un

représentant du bien-être par un employé, les modalités et exigences expresses écrites de la convention prévaudront.

### **Modifications moyennant un avis de 30 jours**

dōTERRA se réserve expressément le droit d'apporter des changements ou des modifications à la convention et/ou au régime de rémunération de dōTERRA, moyennant un préavis écrit de trente jours dans les publications de dōTERRA, transmis au moyen d'un envoi postal distinct ou d'une publication en ligne sur le ou les sites Internet de dōTERRA. Les représentants du bien-être acceptent que, trente jours après la publication de cet avis, tout changement ou toute modification entre en vigueur et soit automatiquement intégré dans la convention et/ou le régime de rémunération de dōTERRA, entre dōTERRA et les représentants du bien-être, en tant que disposition valide et obligatoire. En continuant d'agir en tant que représentant du bien-être ou en exerçant toute autre activité de l'entité de distribution, y compris l'achat de produits, après l'entrée en vigueur des changements ou des modifications, un représentant du bien-être reconnaît qu'il accepte les nouvelles modalités de la convention et/ou du régime de rémunération de dōTERRA.

### **Les représentants du bien-être sont liés par les modifications**

Les représentants du bien-être seront liés par les modifications apportées aux présentes P&P, à la convention et/ou au régime de rémunération de dōTERRA moyennant avis des modifications au moyen des voies de communication officielles de dōTERRA, y compris le site Internet de dōTERRA, des courriels, des bulletins ou d'autres publications ou du courrier à l'intention du représentant du bien-être. La commande de produits ou l'acceptation de paiements de commissions confirme l'acceptation continue de la convention et des modifications par le représentant du bien-être et son consentement à être lié par la convention.

### **Arbitrage obligatoire et règlement de différends**

SAUF TEL QUE LE PRÉVOIENT AUTREMENT LES PRÉSENTES P&P, TOUTE RÉCLAMATION OU CONTROVERSE DÉCOULANT DE LA CONVENTION OU S'Y RAPPORTANT, QU'UNE TELLE RÉCLAMATION SOIT DE NATURE DÉLICTEUELLE, CONTRACTUELLE, EN ÉQUITÉ OU AUTRE, SERA RÉGLÉE AU MOYEN D'UN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE CONFIDENTIEL ADMINISTRÉ PAR LES RÈGLES D'ARBITRAGE DE ADR CHAMBERS DEVANT UN SEUL ARBITRE. LES REPRÉSENTANTS DU BIEN-ÊTRE RENONCENT PAR LES PRÉSENTES À LEUR DROIT À PROCÈS DEVANT JURY OU TOUT TRIBUNAL, SAUF TEL QU'IL EST EXPRESSÉMENT PRÉVU AUX PRÉSENTES. L'AUDIENCE AURA LIEU AU PLUS TARD CENT QUATRE-VINGTS (180) JOURS DE LA DATE À LAQUELLE LA DEMANDE EST FAITE, EN L'ABSENCE D'UNE ENTENTE PAR LES PARTIES OU DE CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES, ET UNE SENTENCE ARBITRALE SERA HOMOLOGUÉE DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA CONCLUSION DE L'AUDIENCE. L'ARBITRAGE SE DÉROULERA À UN ENDROIT RAISONNABLEMENT ACCESSIBLE POUR LE REPRÉSENTANT DU BIEN-ÊTRE OU, AU GRÉ DU REPRÉSENTANT DU BIEN-ÊTRE, À TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA. TOUTEFOIS, LA SENTENCE ARBITRALE POURRA ÊTRE HOMOLOGUÉE AUPRÈS D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT.

L'une ou l'autre des parties peut entreprendre un arbitrage en remettant un avis d'arbitrage à l'autre partie :

- a. L'avis doit inclure une description du différend et du redressement recherché. Un

exemple d'avis d'arbitrage est présenté à l'adresse suivante :

- b. <https://adrchambers.com/arbitration/notice-of-arbitration/> (« Avis d'arbitrage »);
- c. Trois copies de l'avis d'arbitrage, plus les droits de dépôt appropriés, doivent être envoyées à l'adresse suivante :
- d. ADR Chambers, 180 Duncan Mill Road, 4e étage, Toronto, ON M3B 1Z6;
- e. Une copie de l'avis d'arbitrage doit être envoyée à l'autre partie conformément à l'article de l'avis présenté ci-dessous ou tel que les parties en conviennent autrement.

L'ARBITRE AURA TOUTE LA DISCRÉTION VOULUE SUR LES INTERROGATOIRES PRÉALABLES ET LE PROCESSUS DE PRODUCTION. DES COPIES DES RÈGLES D'ARBITRAGE DE ADR CHAMBERS PEUVENT ÊTRE TÉLÉCHARGÉES DEPUIS L'ADRESSE : <http://adrchambers.com>, SAUF QUE ADR CHAMBERS NE PEUT ADMINISTRER DES DEMANDEURS MULTIPLES OU DES ARBITRAGES COLLECTIFS. À CET ÉGARD, LES PARTIES S'ENGAGENT PARTICULIÈREMENT À POUVOIR FORMULER DES RÉCLAMATIONS POUR DIFFÉRENDS CONTRE L'AUTRE PARTIE SEULEMENT À TITRE INDIVIDUEL, ET NON EN TANT QUE MEMBRE D'UN RECOURS COLLECTIF OU D'UNE PROCÉDURE REPRÉSENTATIVE, Y COMPRIS, NOTAMMENT, UNE ACTION COLLECTIVE OU UN ARBITRAGE COLLECTIF. UN ARBITRE S'ABSTIENDRA DE REGROUPER OU DE CONSOLIDER LA RÉCLAMATION DE PLUS D'UNE PARTIE SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DE TOUTES LES PARTIES TOUCHÉES QUI PARTICIPENT À UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE. ADR CHAMBERS NE PEUT ADMINISTRER DES DEMANDEURS MULTIPLES OU DES ARBITRAGES COLLECTIFS PUISQUE LES PARTIES S'ENTENDENT SPÉCIFIQUEMENT POUR QUE L'ARBITRAGE SOIT LIMITÉ AU RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES SEULEMENT. L'ARBITRE A L'AUTORISATION DISCRÉTIONNAIRE D'ATTRIBUER LES COÛTS DE L'ARBITRAGE, SES PROPRES FRAIS ET LES HONORAIRES JURIDIQUES RAISONNABLES ET NÉCESSAIRES ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UN DIFFÉREND RÉGLÉ EN FAVEUR DE LA PARTIE AYANT GAIN DE CAUSE. LES COÛTS D'INITIATION DE L'ARBITRAGE SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA PARTIE INITIATRICE DE L'ARBITRAGE, ET TOUT LE RESTE DE COÛTS ET FRAIS SERA PARTAGÉ DE FAÇON ÉGALE ENTRE LES PARTIES JUSQU'À CE QUE LA SENTENCE DÉFINITIVE SOIT PRONONCÉE. COMPTE NON TENU D'UNE ANALYSE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT DE LOIS, LES PARTIES S'ENTENDENT POUR QUE LA CONVENTION ET TOUTE QUESTION EN DÉCOULANT, LA VISANT OU LA CONCERNANT QUI EST SOUMISE À L'ARBITRAGE SOIENT RÉGIES PAR LES LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LA LOI SUR L'ARBITRAGE DE 1991 , L.O. 1991, c. 17, AVEC SES MODIFICATIONS. À MOINS DE STIPULATION CONTRAIRE PAR TOUTES LES PARTIES CONCERNÉES, LES PARTIES ET L'ARBITRE RESPECTERONT LA CONFIDENTIALITÉ DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET S'ABSTIENDRONT DE DIVULGUER À UN TIERS LE FOND OU LE FONDEMENT DE LA CONTROVERSE, DU DIFFÉREND OU DE LA RÉCLAMATION, LE FOND OU LE CONTENU D'UNE OFFRE DE RÈGLEMENT OU DE POURPARLERS OU D'OFFRES DE RÈGLEMENT ASSOCIÉS AU DIFFÉREND, LES DÉLIBÉRATIONS OU LE CONTENU DES DÉLIBÉRATIONS OU LES PIÈCES S'Y RATTACHANT QUI ONT ÉTÉ PRODUIES DANS LE CADRE DE TOUTE PROCÉDURE D'ARBITRAGE, LE CONTENU DE TOUT TÉMOIGNAGE OU AUTRE PREUVE PRÉSENTÉ LORS D'UNE AUDIENCE ARBITRALE OU OBTENU AU MOYEN D'UN INTERROGATOIRE FAISANT PARTIE D'UN ARBITRAGE, LES MODALITÉS OU LE MONTANT D'UNE SENTENCE ARBITRALE, DE MÊME QUE LES DÉCISIONS DE L'ARBITRE CONCERNANT TOUTE QUESTION DE PROCÉDURE ET/OU DE FOND EN

JEU DANS L'AFFAIRE.

LES PARTIES ACCEPTENT DE PLUS QU'AUCUN ARBITRE N'AIT L'AUTORITÉ (1) D'ATTRIBUER UNE MESURE RÉPARATOIRE EXCÉDANT CE QUE PRÉVOIENT LES P&P, (2) D'ATTRIBUER DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS OU TOUS AUTRES DOMMAGES NON MESURÉS EN FONCTION DES DOMMAGES RÉELS ET DIRECTS DE LA PARTIE AYANT GAIN DE CAUSE OU (3) D'EXIGER UN REGROUPEMENT OU UN ARBITRAGE COLLECTIF, DE REGROUPER LES RÉCLAMATIONS DE PLUS D'UNE PERSONNE, ET NE PEUT AUTREMENT PRÉSIDER QUELQUE FORME DE PROCÉDURE REPRÉSENTATIVE OU COLLECTIVE.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, RIEN DANS LES PRÉSENTES POLITIQUES OU DANS LE CONTRAT N'EMPÊCHERA DOTERRA DE S'ADRESSER À UN TRIBUNAL COMPÉTENT ET D'OBTENIR UN BREF DE SAISIE, UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION TEMPORAIRE, UNE INJONCTION PROVISoire OU PERMANENTE, UNE MESURE RÉPARATOIRE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE DE L'ONTARIO OU UN AUTRE REDRESSEMENT ÉQUITABLE POUR SAUVEGARDER ET PROTÉGER LES INTÉRÊTS ET LES DROITS DE DOTERRA, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES DROITS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, AUX LOGOS, AUX MARQUES DE COMMERCE ET AU MATÉRIEL FAISANT L'OBJET DE DROITS D'AUTEUR EN TOUT TEMPS AVANT, PENDANT OU APRÈS LA PRODUCTION D'UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE. MALGRÉ LA VASTE DÉLÉGATION DE POUVOIR À UN ARBITRE AUX PRÉSENTES, UNE COUR PEUT ÉTABLIR LES DROITS DE DOTERRA CONCERNANT :

- a. UNE APPROPRIATION ILLICITE D'UN SECRET COMMERCIAL;
- f. UNE VIOLATION D'UNE MARQUE DE COMMERCE;
- g. UNE VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR;
- h. UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELS DES PRÉSENTES.

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN REDRESSEMENT ÉQUITABLE AUX TERMES DE LA PRÉSENTE DISPOSITION OU POUR FAIRE VALOIR UNE SENTENCE OU UNE ORDONNANCE NE CONSTITUERA PAS UNE RENONCIATION AU DROIT OU À UNE OBLIGATION D'UNE PARTIE DE RENVOYER TOUTES LES RÉCLAMATIONS À L'ARBITRAGE.

SI UN REPRÉSENTANT DU BIEN-ÊTRE INITIE UN LITIGE HORS DE L'ARBITRAGE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE ET SUR DEMANDE DE DOTERRA, OMET DE RENVOYER L'AFFAIRE À L'ARBITRAGE, LE REPRÉSENTANT DU BIEN-ÊTRE SERA RESPONSABLE ENVERS DOTERRA DE L'ENSEMBLE DES COÛTS, DÉPENSES ET HONORAIRES JURIDIQUES ENGAGÉS EN VUE D'EXIGER L'ARBITRAGE DE L'AFFAIRE.

LE PRÉSENT ARTICLE REVIENT AU BÉNÉFICE DE DOTERRA ET DE SES SOCIÉTÉS MÈRES, FILIALES, MEMBRES DE SON GROUPE, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, MEMBRES, GESTIONNAIRES, MANDATAIRES, EMPLOYÉS, REPRÉSENTANTS, SUCCESEURS ET AYANTS CAUSE, QUI AURONT TOUS LE DROIT D'INVOQUER OU DE FAIRE VALOIR LES PRÉSENTES DISPOSITIONS, ET COUVRIRA

TOUTES LES REVENDICATIONS FORMULÉES CONTRE L'UN D'EUX QUI DÉCOULENT DE LA CONVENTION OU S'Y RAPPORSENT.

DANS LA MESURE OÙ IL EST ÉTABLI QUE LA PRÉSENTE DISPOSITION D'ARBITRAGE OU TOUTE PARTIE DE CELLE-CI CONTREVIENT À UNE LOI PROVINCIALE OU FÉDÉRALE OU EST INOPPOSABLE DANS UNE MESURE QUELCONQUE EN VERTU D'UNE TELLE LOI, LES PARTIES S'ENTENDENT POUR QUE CETTE DISPOSITION OU PARTIE DE DISPOSITION SOIT DISSOCIABLE ET PUISSE ÊTRE RÉVISÉE DE MANIÈRE À ÊTRE COMPATIBLE AVEC LES LOIS APPLICABLES ET À RÉALISER, DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE, L'INTENTION ET LES MODALITÉS INITIALES DE LA PRÉSENTE DISPOSITION.

Avant d'amorcer tout arbitrage tel qu'il est indiqué ci-dessus, les parties s'efforceront de régler toute réclamation, controverse, tout différend, question ou désaccord et se consulteront et négocieront l'une avec l'autre de bonne foi et, reconnaissant leurs intérêts réciproques, tenteront d'en arriver à une solution juste et équitable convenant aux deux parties. Si les parties ne peuvent en venir à une telle solution dans un délai de trente (30) jours, alors l'une ou l'autre des parties pourra demander une médiation confidentielle non contraignante. Une personne convenant réciproquement aux parties sera nommée en tant que médiateur. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un médiateur, la partie plaignante demandera qu'un médiateur soit nommé par ADR Chambers tel qu'il est indiqué ci-dessus. La médiation se déroulera dans les trente (30) jours de la date à laquelle le médiateur est nommé. Les honoraires et coûts du médiateur et les coûts de la tenue et du déroulement de la médiation seront partagés de façon égale entre les parties. Chaque partie paiera sa part des honoraires et coûts partagés prévus au moins dix (10) jours avant la médiation. Chaque partie paiera ses propres honoraires juridiques, coûts et dépenses individuels associés au déroulement de la médiation.

### **Litiges et réclamations**

Pour protéger dōTERRA, ses biens et sa réputation contre les réclamations ou différends issus de tiers extérieurs (qui ne sont pas des représentant du bien-être), dōTERRA exige que si un représentant du bien-être est accusé d'atteinte à un droit d'exclusivité d'un tiers extérieur (qui n'est pas un représentant du bien-être) découlant de biens exclusifs de dōTERRA, ou si le représentant du bien-être devient l'objet d'une réclamation ou d'une poursuite reliée à son comportement concernant ses activités de représentant du bien-être ou de toute autre action qui nuit directement ou indirectement à dōTERRA, à sa réputation ou à l'un de ses biens corporels ou incorporels ou met ceux-ci en péril, le représentant du bien-être concerné en avisera immédiatement dōTERRA. dōTERRA pourra, à ses propres frais et moyennant un avis raisonnable, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires (y compris, notamment, contrôler tout litige ou toute négociation concernant le règlement qui s'y rapporte) pour se protéger et sauvegarder sa réputation, ainsi que ses biens corporels et incorporels. Le représentant du bien-être ne prendra aucune mesure reliée à la réclamation et à la poursuite, sauf si dōTERRA y consent, et ce consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable

### **Lois d'application, territoire et lieu**

La convention, son interprétation et son exécution, ainsi que toutes les réclamations qui en

découlent ou qui s’y rapportent, qu’elles soient invoquées en droit ou en équité, ou qu’elles soient contractuelles, délictuelles ou autres, y compris les défenses ou les réclamations de fond invoquées dans le cadre d’une procédure d’arbitrage, seront régies par les lois de la province de l’Ontario, sans égard aux règles en matière de conflit de lois. Les questions de procédure dans le cadre d’une procédure d’arbitrage seront régies par les règles d’arbitrage de ADR Chambers. La compétence obligatoire et exclusive et lieu de toute réclamation ou de tout différend, question, controverse ou action entre dōTERRA et un représentant du bien-être qui ne fait pas l’objet d’un arbitrage sera la Cour supérieure de justice de l’Ontario et sera intenté à Toronto, en Ontario, à l’exclusion de tous les autres lieux et tribunaux, et le représentant du bien-être renonce par les présentes à s’opposer à ce lieu de quelque manière que ce soit, y compris la compétence personnelle et le fait que le tribunal ne convienne pas. L’initiation d’une action ou d’une procédure par un représentant du bien-être à l’encontre de dōTERRA dans un autre lieu ou tribunal contrairement à la présente disposition constituera une violation importante de la convention causant un tort irréparable à dōTERRA, et le représentant du bien-être accepte et stipule que dōTERRA aura droit à une mesure injonctive temporaire, provisoire et permanente pour faire valoir la présente disposition. Le représentant du bien-être accepte que, malgré toute loi contraire sur la prescription, toute réclamation ou action qu’un représentant du bien-être peut désirer intenter contre dōTERRA pour tout acte ou toute omission concernant la convention doit l’être dans un délai d’un (1) an à compter de la date de l’acte ou de l’omission prétendu donnant lieu à la réclamation ou à la cause d’action. L’omission d’intenter cette action dans le délai autorisé fera obstacle à toutes les réclamations contre dōTERRA pour cet acte ou cette omission. Le représentant du bien-être renonce à toutes les réclamations ou à tous les droits d’application de toute autre loi sur la prescription.

### **Séparation**

Toute disposition de la convention qui est interdite, invalidée par voie judiciaire ou autrement rendue inopposable dans un territoire est inopposable seulement dans la mesure de l’interdiction, de l’invalidation ou de l’inopposabilité dans ce territoire, et uniquement à l’intérieur de ce territoire. Toute disposition interdite, invalidée par voie judiciaire ou inopposable de la convention n’invalidera aucune autre disposition de la convention ni ne la rendra inopposable, et cette même disposition de la convention ne sera pas invalidée ou rendue inopposable dans un autre territoire.

### **Force majeure**

Les parties à la convention ne seront aucunement responsables d’un manquement ou d’un retard concernant l’exécution d’obligations aux termes des présentes résultant d’une force majeure, d’une inondation, d’un incendie, d’une guerre ou d’un ennemi public.

### **Rubriques**

Les rubriques de la convention ne sont indiquées qu’à des fins de commodité et ne limiteront ni ne toucheront autrement aucune modalité ou disposition de la convention.

### **Avis**

Sauf si la convention le prévoit autrement, tout avis ou toute autre communication dont la

remise y est exigée ou autorisée devra être fait par écrit et remis en main propre, télécopié ou envoyé par courrier affranchi de première classe, certifié (ou recommandé) ou express. À moins d'indication contraire dans la convention, les avis seront réputés avoir été donnés lorsqu'ils sont remis en main propre ou, s'ils sont télécopiés, un jour après la date de la télécopie ou encore, s'ils sont postés, cinq jours après la date de l'envoi postal à l'adresse du siège social de dōTERRA ou à celle du représentant du bien-être tel que le prévoit la demande et convention de représentant du bien-être, à moins que dōTERRA n'ait reçu un avis de changement d'adresse. dōTERRA aura le droit, à titre de mode substitut de remise d'un avis aux termes du présent article, de recourir à des feuillets publipostaux, au site Web de dōTERRA ou aux autres voies de communication habituelles avec les représentants du bien-être.